



**REGISTRE DES DÉLIBÉRATION  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE VIF**

**SÉANCE DU JEUDI 18 DÉCEMBRE 2025**

*L'an deux mil vingt-cinq, le dix-huit décembre à 17h00, le Conseil d'Administration du CCAS de VIF, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Guy GENET, Président.*

Présents : Guy GENET, Rosaria Sarine VELLA, Gérard BAKINN, Claire DOMELAND, Christian RIZZARDI, Christian GUÉNÉ, Yasmine GONAY, Séverine GALBRUN, Claude CHALVIN.

Procurations : Maurice BERNARD donne pouvoir à Gérard BAKINN  
Alain GASPARINI donne pouvoir à Claude CHALVIN  
Martine RAFFORT donne pouvoir à Christian RIZZARDI

Absentes excusées : Céline DI DOMENICO

Secrétaire de séance : Marion DESCOURS

Date de la convocation du Conseil d'administration : 10 décembre 2025

Nombre d'administrateurs :

En exercice :	13
Présents :	09
Procuration :	03
Votants :	12

**Votes exprimés**

- Votes pour : 12
- Votes contre : /
- Abstention : /

**2025\_54\_DEL****Objet : Modification de la participation financière du CCAS à destination des bénéficiaires du service de portage de repas à domicile**

Depuis avril 2018, le CCAS de Vif a recours à un prestataire pour assurer le service de portage de repas à domicile, qui inclut la préparation, la livraison et la facturation des repas. Ce prestataire collabore également avec le service Gérontologie du CCAS pour échanger les informations nécessaires à la veille sociale et au suivi des personnes en situation de fragilité.

Dans le cadre de sa politique de solidarité et afin d'assurer une aide équitable aux plus vulnérables, le CCAS de Vif a mis en place une tarification solidaire qui est à ce jour établie pour ce service selon le principe suivant :

- Les bénéficiaires ayant un quotient familial inférieur ou égal à 1100 € paient 5 € par repas.
- Ceux dont le quotient familial est supérieur ou égal à 1101 € paient 8 € par repas.

La différence entre le coût réel du repas facturé par le prestataire et le tarif payé par l'usager est réglée par le CCAS. Le prestataire établit donc deux factures : une pour l'usager et une pour le CCAS. Les bénéficiaires ne paient aucun frais supplémentaire (frais d'ouverture de dossier ou autre).

Lors de l'examen des revenus des bénéficiaires, il est apparu pertinent d'envisager une modulation des tarifs à l'aide d'une tranche de quotient supplémentaire qui pourrait tenir compte des ressources des bénéficiaires, en particulier pour ceux dont le quotient familial est supérieur ou égal à 1 800 €.

Cette nouvelle tranche de quotient vise à offrir un meilleur soutien tout en garantissant une équité sociale en fonction des capacités financières réelles des personnes âgées et fragilisées.

Proposition d'évolution des tranches de quotients familiaux (QF) :

- Les bénéficiaires dont le quotient est inférieur ou égal 1 200 paient 5 € par repas. (Tarif solidaire 1)
- Les bénéficiaires dont le quotient est de 1 201 à 1 800 paient 8 € par repas. (Tarif solidaire 2)
- Les bénéficiaires dont le quotient est supérieur à 1 800 paient plein tarif. (Hors tarif solidaire). Les bénéficiaires « Hors tarif solidaire » sont également intégrés à la veille sociale et sont exonérés de frais supplémentaires au même titre que les deux autres tranches de quotient.

**Considérant :**

- les difficultés sociales et financières auxquelles sont confrontés nos aînés,
- la nécessité de soutenir les plus vulnérables
- que certains foyers présentent des revenus fiscaux élevés

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles,

**Vu** l'ensemble des éléments ci-dessus,

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, après en avoir délibéré, décide :**

- **DE MAINTENIR** le principe d'une participation financière du CCAS en faveur des bénéficiaires du portage de repas à domicile sur la commune de Vif, sur la base d'un repas par jour ;
- **DE MODIFIER** les tranches du quotient familial à compter du 1er avril 2026, selon les modalités suivantes :
  - Les bénéficiaires dont le quotient est inférieur ou égal 1 200 paient 5 € par repas.
  - Les bénéficiaires dont le quotient est de 1 201 à 1 800 paient 8 € par repas.
  - Les bénéficiaires dont le quotient est supérieur à 1 800 paient plein tarif.
- **DE POURSUIVRE** l'organisation de la veille sociale en collaboration avec le prestataire ;
- **DE CHARGER** Monsieur le Président, ou, par délégation, Madame la Vice-Présidente, de prendre toutes les dispositions nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération

Envoyé en préfecture le 23/12/2025

Reçu en préfecture le 23/12/2025  
Publié le

ID : 038-263810137-20251222-2025\_54\_DEL-DE



Fait et délibéré à VIF, les jour, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Pour copie conforme,

*Le Président, soussigné, certifie sous sa responsabilité, que le présent acte publié sous forme électronique sur le site internet de la collectivité est exécutoire et qu'il peut faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication*